



ARRETE MUNICIPAL N°41/2012 Relatif à la propreté et à la salubrité publique sur le territoire communal.

Le Maire de SARRALBE

VILLE DE SARRALBE

(MOSELLE)

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2542-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique
- VU le code pénal notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;
- VU le règlement sanitaire départemental de la Moselle ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la propreté et la salubrité publique ;

ARRETE :

MESURES GENERALES DE SALUBRITE

Article 1 : Dans toutes les rues, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires sont tenus d'assurer le nettoyage des caniveaux et des trottoirs, ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes en bordure de leur habitation. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eau pluviales.

Par temps de neige, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur habitation. Les grilles placées sur les caniveaux devront également maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera l'obstruction des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de fortes pluies.

Article 2 : Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé communal à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout objet de quelle nature qu'il soit y compris en urinant sur la voie publique afin de ne de pas porter atteinte à la propreté ou à la salubrité publique. Cette interdiction s'applique également dans les bâtiments publics.

Article 3 : Il est interdit d'effectuer le lavage, la vidange ou toute réparation de véhicule automobile ou de tout engin à moteur sur la voie publique car ces opérations sont susceptibles de provoquer une pollution ou de constituer une cause d'insalubrité.

Article 4 : Les chantiers ouverts sur le domaine public par les entreprises professionnelles devront après l'achèvement des travaux être remis en parfait état de propreté et ne devront plus comporter aucun risque pour la

circulation des piétons ou des usagers de la route. Ces dispositions s'appliquent également aux activités des commerçants sur les marchés, braderie et foires de la ville.

MESURES VISANT LES ANIMAUX

- Article 5** : Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux publics afin d'y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons. Cette interdiction est applicable aux lieux privés lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.
- Article 6** : Les propriétaires ou gardiens de chiens veilleront à ce que ces derniers soient constamment tenus en laisse sur la voie publique et à ne pas souiller ces lieux par des déjections de leurs animaux.
- Article 7** : Les chiens (même tenus en laisse) ou tous autres animaux sont strictement interdits sur les aires de jeux de la commune.

ELIMINATION DES DECHETS

- Article 8** : Il est interdit de déposer des ordures ménagères dans des récipients non agréés par l'autorité municipale ou de les déposer hors des containers lorsque ceux-ci sont remplis.
Les bacs poubelles avec les sacs servant au tri sélectif et les objets encombrants devront être sortis la veille du passage du camion de ramassage.
Les bacs-poubelles devront être rentrés au plus tard avant le coucher du soleil de la journée de ramassage des ordures ménagères.
- Article 9** : Cet arrêté abroge les arrêtés municipaux suivants :
- Arrêté municipal du 6 janvier 1981 ;
- Arrête municipal du 20 mai 2003.
- Article 10** : Copie du présent arrêté sera adresse à :
- Madame la Sous-Préfète de SARREGUEMINES ;
- M. le commandant la B.T. de gendarmerie de SARRALBE ;
- M. le commandant des sapeur- pompiers de SARRALBE ;
- M. le chef des services techniques de la ville de SARRALBE ;
- M. le responsable de la police municipale.

SARRALBE, le vendredi 6 juillet 2012.



Pierre Jean DIDOT.